

STATUTS

I. But et composition de l'association

Article 1

L'Association pour la Prévention et l'Etude de la Contamination dite ASPEC fondée en 1971 a pour but de synthétiser les connaissances et de promouvoir :

- les échanges d'informations,
- les études,
- la normalisation,
- l'enseignement,
- la diffusion du savoir, dans l'ensemble des domaines concernés par la maîtrise de la contamination des milieux artificiels (ambiances, locaux, produits et matériels ...) et de l'environnement.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a été déclarée reconnue d'utilité publique en 2012.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : les formations inter et intra entreprises, les congrès, les expositions, les journées techniques, les conférences, l'assistance en conseil et en expertises, les publications, l'octroi de prix, les visites de sites industriels et la communication vers ses membres adhérents.

Pour ce faire, l'ASPEC s'appuie sur l'ensemble des moyens de diffusion, sur sa présence dans l'hexagone et ses représentants.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents qui se répartissent en :

Membres actifs répartis en 3 collèges

- COLLEGE 1 : comprend les inscriptions individuelles (étudiants, seniors actifs...etc), les personnes physiques appartenant aux domaines de l'enseignement, de la recherche, et des établissements de santé. Il est communément dénommé "Collège Enseignants, Chercheurs et personnels de santé". Ce collège, qui s'adresse plus particulièrement aux structures publiques ou institutionnelles, bénéficie d'un montant de cotisation réduit.
- COLLEGE 2 : comprend les personnes morales, représentées par trois personnes physiques, issues d'un même site, désignées et mandatées par l'entreprise, en tant que membres adhérents à l'association. Il concerne les secteurs de la conception, de la construction, de l'installation, du conseil, de la fourniture de biens ou de services dans le domaine de la maîtrise de la contamination. Il est communément dénommé « Collège Fournisseurs ».
- COLLEGE 3 : comprend les personnes morales représentées par trois personnes

physiques, issues d'un même site industriel, désignées et mandatées par l'entreprise, en tant que membres adhérents à l'association. Il concerne les utilisateurs de tout système permettant de maîtriser les problèmes de contamination dans le cadre des opérations de Recherche, Conception ou Production industrielle. Il est communément dénommé "Collège Utilisateurs".

L'admission de nouveaux membres peut-être soumise pour approbation au Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision. L'adhésion à l'association implique le respect du règlement intérieur tout autant que des statuts.

Les membres actifs de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ces membres ne payent pas de cotisation et ne disposent que d'une voix consultative.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission : celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec AR au Président de l'association ; la perte de la qualité de membre intervient dès réception de ladite lettre.
- Par la perte de la qualité de mandataire d'une personne morale.
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution prononcée pour les personnes morales.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation dans les 6 mois qui suivent l'appel de cotisations.
- Par radiation pour motifs graves par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, la radiation est proposée par le Bureau du Conseil d'Administration qui doit en aviser le membre intéressé, au moment de l'envoi des convocations à la réunion du dit Conseil. Le Conseil d'Administration prend la décision de radiation après avoir entendu, s'il se présente, le membre intéressé. Le membre peut, en dernier recours, faire appel par écrit devant une Assemblée Générale Ordinaire.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration représentant les 3 collèges de membres actifs, ainsi que les délégués régionaux ; soit un total de 19 administrateurs. Le nombre des administrateurs peut monter jusqu'à 24 membres par simple délibération de l'assemblée générale.

Le conseil d'Administration comprend :

- jusqu'à 5 personnes physiques par collège visé à l'article 3,
- Les délégués régionaux, au nombre de 4 (un par région).

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents et représentés (pouvoir possible). Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration autorise le président à agir en justice au nom de l'association.

En cas de vacance de la présidence en cours de mandat, un des vice-présidents désigné par le conseil d'administration le remplace sans que cela modifie le terme prévu de son mandat de vice-président. Si aucun des vice-présidents n'accepte de prendre la présidence, le conseil d'administration peut, par vote interne, élire un nouveau président pour assurer l'intérim jusqu'aux prochaines élections.

Le siège de l'Administrateur perdant le mandat d'une personne physique ou morale devient automatiquement vacant et sera traité selon les règles suivantes :

Tout siège devenu vacant au Conseil d'Administration, peut être remplacé par un membre adhérent de l'ASPEC par cooptation du Conseil d'Administration jusqu'à l'assemblée générale suivante. S'il s'agit d'un membre du bureau, l'intérim est assuré par un autre membre du bureau, et le conseil d'administration pourvoit au remplacement lors de sa prochaine réunion.

Élection des administrateurs

Les 19 administrateurs représentant les 3 collèges visés à l'article 3 sont élus pour trois ans, par un vote par correspondance ou un vote électronique au scrutin secret dont les résultats du dépouillement sont communiqués et approuvés par l'assemblée générale.

Pour être élu, un administrateur doit être à jour de la cotisation annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles. Un adhérent ne peut postuler qu'à un seul poste d'administrateur.

Le Bureau de l'Association

Le bureau de l'association est composé de cinq membres élus par le Conseil d'Administration.

Il est composé :

- Du Président,
- De deux vice-présidents « Opérations » et « Relations Extérieures »,
- D'un secrétaire général,
- D'un trésorier.

Élection du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit, sous la présidence du Président en exercice, pour choisir à scrutin secret les membres du CA qui constitueront le bureau de l'association.

Le mandat du président ou des vice-présidents est de un an renouvelable pour un an, trois fois consécutives au maximum.

Le mandat de secrétaire général ou de trésorier est d'une année renouvelable, dans la mesure où les intéressés sont encore administrateurs. Les élections des membres du bureau par le Conseil d'Administration ont lieu à la majorité simple. En cas de ballottage au cours de trois scrutins successifs, on procède à un tirage au sort pour départager les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du troisième scrutin.

Article 6Réunions du Conseil d'Administration :

En tant que de besoins, le conseil d'administration est convoqué par le Président chaque fois que ce dernier le juge utile, ou sur la demande du quart de ses membres, ou du quart des membres de l'association. Il doit se réunir au moins deux fois par an. Le bureau est convoqué, suivant les besoins, par le président de l'association. Les administrateurs s'engagent à assister régulièrement aux réunions du Conseil d'Administration et, pour ceux qui sont concernés, aux réunions du bureau.

Si un administrateur ne participe pas à 3 CA consécutifs, alors il pourra être révoqué par décision du conseil d'administration et informé par courrier émis par le président.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Président peut inviter au conseil et au bureau pour assistance, toute personne qu'il juge nécessaire à l'éclaircissement d'une affaire traitée par le conseil et ce, sans voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

De manière exceptionnelle, quand il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration peut faire procéder à un vote par correspondance, il en fixe les modalités.

Il est tenu un procès-verbal à chaque séance, qui sera approuvé par vote des administrateurs au Conseil d'Administration suivant.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative sans pouvoir de vote, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Délégué Général de l'Association est, en règle générale invité aux Conseils.

Article 8Règles communes aux assemblées générales

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, et des membres d'honneur éventuels.

Convocation : Elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou que le quart au moins des membres de l'association en fait la demande. Les convocations sont adressées aux adhérents par courrier, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ordre du jour : L'ordre du jour proposé par le président et le délégué général est approuvé par le conseil d'administration. Toute demande dont l'inscription est réclamée par le quart au moins des membres actifs, figure obligatoirement à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés par un pouvoir régulier sous la forme fixée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Déroulement : Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité de l'association, sa situation financière et morale, et valide le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration.

Elle entend également le rapport de l'expert-comptable.

L'Assemblée Générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, et donne quitus au Trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents, ou à défaut par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

Elle communique les résultats du vote des nouveaux administrateurs et des délégués régionaux. Elle communique les résultats de l'élection du bureau de l'association par le CA, réuni hors de la présence des autres membres de l'association, au cours d'un vote à bulletins secrets.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, qui relate le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou celui qui en fait fonction.

Ils sont établis, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sauf application de dispositions exceptionnelles, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ; à son défaut par l'un des vice-présidents.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend

effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Règles d'organisation et de fonctionnement

L'association est organisée autour de l'ensemble des membres actifs, par un conseil d'administration, un bureau, un conseil scientifique, et par un secrétariat exécutif composé de permanents salariés de l'association, sous la direction d'un délégué général.

■ LE DELEGUE GENERAL

Il est permanent et salarié de l'association, il assure sous la délégation du Président, la direction et l'encadrement des salariés de l'association et du Secrétariat Exécutif.

■ LE SECRÉTARIAT EXECUTIF

Il est composé de permanents, en général salariés de l'association, placés sous la responsabilité du Président et du Délégué Général. Le secrétariat exécutif est l'organe qui assume l'organisation et qui gère les activités opérationnelles de l'association.

■ LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Ce sont des adhérents, élus, dont le domicile et ou le lieu de travail se trouvent dans une des zones régionales représentées.

Les zones régionales sont adoptées au conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Pouvoir du président

Le Président ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur. Il fait ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires ou chèques postaux. Il procède, sous sa seule signature, aux versements et aux retraits. Le trésorier reçoit du Président délégation pour toute opération financière ou comptable.

Le Président peut donner délégation de signature à tout membre du bureau et aux salariés de l'association qui composent le secrétariat exécutif.

Le président fixe les montants des prestations extérieures effectuées par les personnels et les membres de l'ASPEC.

Le président élabore avec le délégué général et l'aide du bureau, la stratégie qui permettra à l'association d'atteindre les objectifs.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1) une somme de 1500€ constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au point 5 de l'article 13
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu tel que : Formations inter et intra entreprises, congrès, expositions, journées techniques, conférences, assistance en conseil et en expertises, publications, et divers prestations de services, donnant lieu à une rétribution.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

En cas de besoin, chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et des ministres en charge de la recherche, de la santé et de l'industrie de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution**Article 17**Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour

de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

Dissolution de l'association

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et aux ministres en charge de la recherche, de la santé et de l'industrie.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association (pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités).

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris, éventuellement ceux des comités

locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et aux ministres en charge de la recherche, de la santé et de l'industrie.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et les ministres en charge de la recherche, de la santé et de l'industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé et validé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.